DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16 juin 2010

L'an deux mille dix, le seize juin, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Henri LAMBERT, maire, et en présence de tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mmes et MM. Annie GRIZON (ayant donné pouvoir à Mme Dubois), Serge COMTE (ayant donné pouvoir à M. Sornin), Anne CLEMENT-THIMEL (ayant donné pouvoir à M. Lambert), Gérard GOUSSEAU (ayant donné pouvoir à M. Aubin), Gérard BERRUTI-MARTINEZ (ayant donné pouvoir à M. Planche), Jean-Luc GRATECAP (ayant donné pouvoir à M. Privé), Gaston BERITAULT (ayant donné pouvoir à M. Durieux), Martine HENNENFENT, Yves GUIGNOUARD.

Le conseil municipal a désigné Mme Sylvie DUBOIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2010 a été approuvé.

2010/33 Urbanisme : Révision et transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme Le Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance du projet de révision et de transformation du plan d'occupation des sols de la commune en plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

Emet un avis favorable au projet de révision et de transformation du plan d'occupation des sols de la commune en plan local d'urbanisme et sollicite de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, compétente en la matière, une approbation du document.

2010/34 Personnel communal : Protocole compte épargne-temps

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération en date du 17 novembre approuvant le protocole de mise en œuvre du compte épargne-temps,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant c ertaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'adapter le protocole de la commune au nouveau décret,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 2 juin 2010,

Appelé à approuver le nouveau protocole de mise en œuvre du compte épargne-temps,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le protocole de mise en œuvre du compte épargne-temps dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 2010.

2010/35 Personnel communal : Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux suite à la délibération en date du 19 mai 2010 modifiant le tableau des emplois communaux à compter du 1^{er} juin 2010, Après en avoir délibéré.

A l'unanimité.

Approuve le régime indemnitaire des grades suivants dont les dispositions sont applicables à compter du 1er juin 2010 :

Filière administrative

| Grades | Indemnités | Coefficient multiplicateur maximal appliqué dans la commune |
|--------------------------------------|--|---|
| Rédacteur chef (*) | Indemnité d'exercice des missions | 1 |
| (*) Poste sans mission d'encadrement | Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires | 4 |

Filière police municipale

| Grades | Indemnités | Coefficient multiplicateur maximal appliqué dans la commune |
|--------------------------------|---|---|
| Brigadier de police municipale | Indemnité d'administration et de technicité | 2 |
| | Indemnité spéciale mensuelle de fonctions | 100% |

2010/36 Enfance-jeunesse : Projet éducatif local

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet éducatif local,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée de l'enfance et de la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le projet éducatif local

2010/37 Patrimoine : Aliénation foncière rue Saint-Blaise

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien bâti situé 4 rue Saint-Blaise, d'une superficie de 621 m², cadastré section AA n°105,

Considérant que cette propriété est libre de toute occupation, les activités associatives qui étaient exercées dans ce bien ayant été transférées dans la maison des associations, rue Léonce Vieljeux,

Considérant qu'il est inopportun de conserver ce bien à des fins publiques,

Vu l'estimation réalisée par France Domaine,

Appelé à délibérer sur une aliénation de ce bien,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

Décide de mettre en vente le bien ci-dessus pour un montant de 275.000 €.

2010/38 Tempête : Demande de subvention auprès de l'Etat

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du montant des dépenses non assurables engagées et à engager par la Commune suite à la tempête Xynthia.

Appelé à solliciter de l'Etat une subvention pour la réalisation de ces travaux de réparation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sollicite de l'Etat une subvention pour la réalisation des travaux de réparation des dégâts non assurables occasionnés par la tempête Xynthia dont le montant total s'élève à 90.469,52 € HT.

2010/39 Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans la restauration municipale

Le Conseil Municipal,

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment son article 5 selon lequel « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

Vu le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1 qui définit le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Vu l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement selon lequel les organismes génétiquement modifiés (OGM) « ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées sans organismes génétiquement modifiés ».

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'OGM sont suffisamment maîtrisés, Considérant que le Conseil National de la Consommation a donné un avis favorable le 19 mai 2009 à l'étiquetage « Sans OGM » pour les produits d'élevage garantissant que les animaux ont été nourris sans aliment transgénique et que le produit final en contient moins de 0,9 %,

Appelé à délibérer sur l'interdiction des OGM dans la restauration municipale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de ne pas utiliser de produits génétiquement modifiés au sein de la restauration collective municipale et, pour ce faire, d'insérer dans les cahiers des charges des fournisseurs de la restauration municipale une clause interdisant :

- les produits étiquetés comme contenant des OGM
- les produits issus d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou avec des aliments contenant des OGM.

2010/40 Vœu municipal contre les cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ sur le territoire communal

Le Conseil Municipal,

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment son article 5 selon lequel « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

Vu le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1 qui définit le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Vu l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement selon lequel les organismes génétiquement modifiés (OGM) « ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées sans organismes génétiquement modifiés ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29 qui autorise le Conseil Municipal à émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local et les articles L. 2212-1 et L. 2212-2-5 qui chargent le Maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique qui autorise le Maire à édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que la Commission et les Etats membres de l'Union Européenne tendent à associer la notion d'environnement à la notion de respect des structures agraires,

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'OGM sont suffisamment maîtrisés, Considérant la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Se déclare opposé à toute culture de plein champ de plantes génétiquement modifiées sur le territoire communal Invite l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement avant d'autoriser les cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées.

2010/41 Communauté d'Agglomération de La Rochelle : Transfert de compétence et modification statutaire

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 28 mai 2010 décidant de modifier les statuts de la Communauté en ajoutant une compétence supplémentaire à l'article 4 selon le libellé suivant : « Etablissement et exploitation du réseau de distribution de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique de Chef de Baie et de ses équipements annexes de production »,

Appelé à se prononcer sur cette modification conformément au code général des collectivités territoriales, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ajoutant une compétence supplémentaire à l'article 4 selon le libellé suivant : « Etablissement et exploitation du réseau de distribution de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique de Chef de Baie et de ses équipements annexes de production ».

| La séance a été levée à vingt deux heures vingt. | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------|--|--|
| Le Maire, | | La Secrétaire de séance, | | |
| Henri LAMBERT | | Sylvie DUBOIS | | |
| Jean-Marc SORNIN | Marie-Paule RENOU-MIGNIEN | Michel PLANCHE | | |
| François AUBIN | Annie GOUJAT | Guy BRISE | | |
| Bénédicte BECONNIER | Didier PRIVE | Martine HERAULT | | |
| Patrick PHILBERT | Claudine VAN MELCKEBEKE | Sylvie POUVREAU | | |
| Rodolphe CHAVIGNAY | Fabienne JARRIAULT | Magali LARGE | | |
| Philippe DURIEUX | Valérie VAQUETTE | Florence TAVEAU | | |